

**Molet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

03111032

**MONITEUR BELGE
DIRECTION**

20-10-2003

**DEUTSCH STAATSBAD
BESTUUR****LE GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

15-10-2003

Pr le Greffier
Ph Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : IMMOBILIÈRE DE GOLZINNE P. ET F.**Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siege : Route de Beuzet 46 - 5032 BOSSIERE****N° d'entreprise : 459278766****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, à la résidence de Perwez, le trente septembre deux mille trois, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le deux octobre deux mille trois, trois rôles, sans renvoi, volume 395, folio 86, case 20, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "IMMOBILIÈRE DE GOLZINNE P. ET F.", dont le siège social est établi à Gembloux, section de Bossière, route de Beuzet 46, s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

- de modifier les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, et 17 des statuts afin de les mettre en concordance avec le nouveau code des sociétés :

- article 1 : les alinéas 2 et 3 de l'article 1 sont remplacés par le texte suivant :

« Cette dénomination doit dans tous les documents de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", ainsi que l'indication du siège social. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation »

- article 2 : l'alinéa 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge. »

- article 5 : le capital social est converti en euros. En conséquence, le texte de l'article 5 des statuts est modifié, et l'article 6 est abrogé :

« ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01), divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. »

ARTICLE 6.

(abrogé) »

- article 7 : la référence aux articles 124 et 126 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence respectivement aux articles 238 et 249 du Code des Sociétés ;

- article 8 : il est remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morale, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle »

- article 11 : suppression du mot « francs » dans le deuxième alinéa.

- article 12 : l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit le quatrième mardi du mois de juin de chaque année, à dix-sept heures, soit au siège social, soit à tout autre endroit.

Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** . Nom et signature

S'il a été opté pour la procédure de décision écrite comme exposé ci-après, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la lettre-circulaire avec information de l'ordre du jour et des propositions de décisions signée par tous les associés.

L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elle statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Prise écrite de décisions

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre »

- article 16 : la référence aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence aux articles 210 et suivants du Code des Sociétés ;

- article 17 : cet article est abrogé car devenu sans objet.

- de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent



DANDOY Kathleen, notaire associé

à Perwez

Déposé en même temps .

- une expédition de l'acte